

**Déclaration d'adhésion à l'accord-cadre passé par centrale d'achat visant  
l'accompagnement des administrations dans leurs projets/programmes d'optimisation et  
de transformation**

Vu les délibérations du Gouvernement de la Communauté française des 14 juillet 2022 et 19 janvier 2023 décidant respectivement de la passation et de l'attribution d'un marché public ayant pour objet la mise à disposition d'experts externes pour assurer une offre de service via 4 types d'accompagnement dans le cadre du marché visant l'accompagnement des administrations dans leurs projets/programmes d'optimisation et de transformation ;

Considérant que ce marché est divisé en 4 lots :

- lot 1 : accompagnement pour la mise en œuvre des projets avec pour objectif de mettre à disposition ;
- lot 2 : accompagnement en matière de processus et de maîtrise interne des activités ;
- lot 3 : accompagnement en matière de gestion du changement ;
- lot 4 : accompagnement en « expérience usager ».

Considérant l'article 2, 7°, b), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics en vertu duquel un pouvoir adjudicateur peut réaliser des activités d'achat centralisé consistant en la passation de marchés publics ou d'accords-cadres de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47 de la loi du 17 juin 2016, un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achats peut bénéficier des activités d'achat centralisées d'une centrale d'achat telle que visée à l'article 2, 7°, b) de la loi précitée ; qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est également dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que la Communauté française a lancé en procédure ouverte avec publicité européenne un accord-cadre passé par centrale d'achat visant l'accompagnement des administrations dans leurs projets/programmes d'optimisation et de transformation ;

Considérant l'avis de marché publié sous le numéro 2022-527926 au Bulletin des adjudications du 18 juillet 2022 et sous le numéro 2022/S 140-399211 au Journal Officiel de l'Union européenne du 22 juillet 2022 ;

Considérant que le lot 1 a été attribué aux participants suivants selon un système de cascade :

- 1) APRICO
- 2) DELOITTE

### 3) BDO

Considérant que le lot 2 a été attribué aux participants suivants selon un système de cascade :

- 1) CONSULTIS
- 2) APRICO
- 3) DELOITTE

Considérant que le lot 3 a été attribué aux participants suivants selon un système de cascade :

- 1) DELOITTE
- 2) APRICO
- 3) NEXUM

Considérant que le lot 4 a été attribué aux participants suivants selon un système de cascade :

- 1) DELOITTE
- 2) MOBIUS
- 3) NRB

Considérant la notification de l'attribution du marché en date du 13 février 2023 ;

Considérant que ce marché a été passé par centrale de marché aux bénéfiques, notamment, des OIP suivants :

- Des services de la Fédération wallonie-Bruxelles (MFWB) dont les différentes administrations sont localisées à divers endroits en Région wallonne et sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, les cabinets ministériels et les services à gestion séparée ;
- Des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires, c'est-à-dire les organismes d'intérêts publics et OIP situés en Région wallonne et en Région Bruxelloise et qui ont signé avec celle-ci une convention d'adhésion à la centrale d'achat et manifesté leur intérêt pour le présent marché.

Considérant le cahier spécial des charges déterminant les droits et obligations respectives du pouvoir adjudicateur et des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

L'organisme d'intérêt public l'Office de la Naissance et de l'Enfance, représenté par Madame Déborah DEWULF, Administratrice générale, marque son accord pour l'adhésion à la centrale de marché ci-avant définie aux conditions spécifiées ci-après :

### **Article 1**

En application de l'article 2, 7°, b), de la loi du 17 juin 2016, le Pouvoir adjudicateur du présent marché est la Communauté française (Gouvernement de la Communauté française, représenté par le Ministre de la Fonction publique, Monsieur Frédéric DAERDEN), sise Place

Surlet de Chokier, 15-17, 1000 Bruxelles qui a passé le présent marché sous la forme d'une centrale de marché.

Le Gouvernement de la Communauté française a lancé le présent marché en vue de l'exécution de prestations qui lui sont destinées ainsi qu'à d'autres pouvoirs adjudicateurs (ci-après dénommés « Pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires » ou « PAB »).

Ces PAB sont dispensés de l'obligation d'organiser eux-mêmes la procédure de passation du marché dans la mesure où le Gouvernement de la Communauté française intervient en tant que centrale de marchés en vertu de l'article 47 de la loi du 17 juin 2016.

## **Article 2**

Les PAB sont pleinement responsables de l'exécution du marché et ce, à partir de la commande jusqu'au paiement inclus (fin du marché).

Dans ce sens, hormis pour les prestations qu'il aurait lui-même commandées (en tant que PAB) et sans préjudice des compétences exclusives dont il dispose (en tant que PA), le Gouvernement de la Communauté française n'interviendra pas dans l'exécution du présent marché.

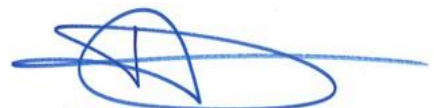
Les PAB sont donc responsables pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues au présent cahier spécial des charges. Sont visés à ce titre les réceptions, les paiements, entre autres.

Les demandes de paiement devront être adressées au pouvoir adjudicateur bénéficiaire de l'organisme public concerné par l'adjudicataire.

## **Article 3**

Le Gouvernement de la Communauté française reste cependant le seul compétent en ce qui concerne les mesures d'office ainsi que pour les modifications unilatérales du présent marché. Il pourra en outre intervenir, lors de l'exécution du présent marché, pour faire appliquer toute disposition issue des documents du présent marché.

Bruxelles, le 24 novembre  
2025



Pour l'Office de la Naissance  
et de l'Enfance,  
Déborah DEWULF  
Administratrice générale